

3^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Enercal, Ensure Hyper-protéiné, Isosource, Isotein HN, Magnacal, NuBasics, NuBasics fibres, NuBasics Plus, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Pediasure, Pulmocare, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant:

«13^o PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Glucerna, Isocal avec fibres, Jevity, Jevity avec fibres, Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN, Pediasure avec fibres: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 25^o par le suivant:

«25^o CALCIUM (gluconate de)/calcium (glucoheptonate de) sol. orale, calcium (gluconogalactonate de) sir., Calcium Rougier, Calcium Stanley: comme supplément calcique pour les enfants souffrant d'intolérance aux protéines bovines ou au lactose;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26464

Gouvernement du Québec

Décret 1289-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une

personne qui réside ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie peut, par règlement, prescrire les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que le professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

ATTENDU QU'aux termes du second alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, un professionnel de la santé n'a droit d'être rémunéré par la Régie que s'il a lui-même signé le relevé d'honoraires dont la forme est acceptée par la Régie et dont le contenu est conforme au règlement sous réserve des cas et conditions prescrits;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 13 mars 1996, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a et b)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 68-94 du 10 janvier 1994, 1040-94 du 6 juillet 1994 et 1218-95 du 6 septembre 1995 est de nouveau modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 31, du suivant:

«Toutefois, pour les médecins et les dentistes rémunérés à honoraires fixes ou selon le mode du salariat, de même que pour ceux rémunérés à honoraires forfaitaires ou selon le mode de la vacation, le document de facturation, produit manuellement ou au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir la signature du médecin ou du dentiste, selon le cas, ou bien celle de son mandataire dûment autorisé, en plus de celle d'une personne dûment autorisée par l'établissement où le professionnel a fourni le service pour lequel il présente le relevé d'honoraires, ainsi que, s'ils sont transmis, les éléments mentionnés à l'article 9.2 ou ceux mentionnés à l'article 9.3, selon le cas, accompagnés des éléments suivants:

conformément aux spécifications techniques contenues dans les instructions de facturation informatique transmises au médecin ou au dentiste, les données qui correspondent aux coordonnées d'identification ou de transmission suivantes:

1^o un numéro de référence à l'envoi des renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication, lequel doit apparaître à chaque page;

2^o le numéro de l'agence de traitement, s'il en est;

3^o le code de système et le code de format utilisés pour la transmission des données;

4^o le numéro d'attestation du lot de demandes de paiement;

5^o les indications de début et de fin de la transmission des données.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26463

Gouvernement du Québec

Décret 1296-96, 9 octobre 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour hommes

— Prélèvement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observance;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes a été approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour hommes a adopté, lors de son assemblée tenue le 25 mars 1996, le «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour hommes», afin de diminuer les taux de prélèvement présentement en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;